

SEANCE DU 21 MAI 2015

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,	Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,	Echevins ;
Mme SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS ;
Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., MM. MEUNIER J. , PETIT Chr. , Mme WERION H. , M. COLONVAL A., Mme NICOLAS-MICHIELS D., Mme CRENERINE M.,	Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J.,	Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19-03-2015** : Approbation.
- 2. DECISION TUTELLE** : Information.
- 3. F.E. N-D MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – COMPTE 2014** : Approbation.
- 4. F.E. STE ALDEGONDE A RANCE – COMPTE 2014** : Approbation.
- 5. F.E. STE VIERGE A SAUTIN – COMPTE 2014** : Approbation.
- 6. F.E. ST QUENTIN A GRANDRIEU – COMPTE 2014** : Approbation.
- 7. F.E. STE VIERGE A MONTBLIART – COMPTE 2014** : Approbation.
- 8. ALIENATION A SAUTIN A M. et Mme DIVOK-COMTE** : Accord définitif.
- 9. ALIENATION A SIVRY A M. et Mme MAGHE-HARDY** : Accord définitif.
- 10. MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE A SIVRY – RETRECISSEMENTDESCHEMINS 20 ET 44pie** : Approbation.
- 11. MARCHE DES SERVICES FINANCIERS 2015 – RECONDUCTION** : Décision à prendre.
- 12. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2014 (PIC)** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché – Modification.
- 13. TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE ST-ROCH A SIVRY** : Accord de principe et sollicitation des subsides.
- 14. MARCHE DE MATERIAUX DE VOIRIE POUR CREATION TROTTOIR D'ACCES A L'I.T.C.F. RANCE** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.
- 15. AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU HALL SPORTIF DE RANCE** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.
- 16. MARCHE D'ACHAT REVETEMENT DE SOL A L'ECOLE DE GRANDRIEU** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.
- 17. MARCHE D'ACHAT DE VAISSELLE DE COLLECTIVITE POUR LES SALLES COMMUNALES** : Accord de principe.
- 18. PRIMES COMMUNALES – MODIFICATION** : Décision à prendre.
- 19. LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET TARIFICATION – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION** : Décision à prendre.
- 20. LOGEMENTS COMMUNAUX A RANCE – ARRET DE L'OPERATION TREMPLIN & DECISION DE PRINCIPE DE CONFIER LA GESTION DES LOGEMENTS A L'A.I.S.** : Arrêt et accord de principe.
- 21. VIA PERFECTA – OCTROI DE SUBVENTION 2015** : Décision à prendre.

22. **CONVENTION ENTRE L'A.C. DE SIVRY-RANCE ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE AUX SERVICES INCENDIE EX. 2015** : Ratification.

23. **IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 4/06/2015** : Mandat impératif.

HUIS CLOS :

24. **PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**

25. **ENGAGEMENTS PERSONNEL COMMUNAL** : Information.



1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19-03-2015 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 19 mars 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents.



2. DECISIONS TUTELLE : Information.

- ✓ Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, prend connaissance de l'approbation par Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 20 avril 2015, de la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2015 établissant pour l'exercice 2015 une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.



3. F.E. N-D MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – COMPTE 2014 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 01/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel N-D Marie-Médiatrice à Sivry arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/04/2015 réceptionnée en date du 24/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25/04/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/05/2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 06/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice à Sivry au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 01/04/2015 est approuvé comme suit :

Recettes totales	27.316,95(€)
Dépenses totales	12.777,65 (€)
Résultat comptable	14.539,30(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise N-D Marie-Médiatrice à Sivry;
- à l'Evêché de Tournai ;



4. F.E. STE ALDEGONDE A RANCE – COMPTE 2014 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11/03/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12/03/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/03/2015, réceptionnée en date du 17/03/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18/03/2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/05/2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 06/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance , pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 12/03/2015 est approuvé comme suit :

Recettes totales	31.437,87(€)
Dépenses totales	21.460,89 (€)
Résultat comptable	9.976,98(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance ;
- à l'Evêché de Tournai ;



5. F.E. STE VIERGE A SAUTIN – COMPTE 2014 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 01/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin_ arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2015, réceptionnée en date du 05/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/05/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/05/2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 06/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin_ au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 23/03/2015 est approuvé comme suit :

Recettes totales	9.475,99(€)
Dépenses totales	6.685,00 (€)
Résultat comptable	2.790,99 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin ;
- à l'Evêché de Tournai ;



6. F.E. ST QUENTIN A GRANDRIEU – COMPTE 2014 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25/01/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu_ arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2015, réceptionnée en date du 05/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/05/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/05/2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 06/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu_ au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 23/03/2015 est approuvé comme suit :

Recettes totales	23.834 ,36(€)
Dépenses totales	17.398,43 (€)
Résultat comptable	6.435,93 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu_;
- à l'Evêché de Tournai ;



7. F.E. STE VIERGE A MONTBLIART – COMPTE 2014 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23/03/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart_ arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2015, réceptionnée en date du 05/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/05/2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/05/2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 06/05/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart_ au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de fabrique du 23/03/2015 est approuvé comme suit :

Recettes totales	14.535,17(€)
Dépenses totales	10.464,39 (€)
Résultat comptable	4.070,78(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart_;
- à l'Evêché de Tournai ;

8. ALIENATION A SAUTIN A M. et Mme DIVOK-COMTE : Accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 3^{ème} division section G n° 582 z;

Attendu que le bien est occupé par Monsieur Henri CANIVET, demeurant rue du Centre n° 19 à 6470 SAUTIN;

Vu la demande de M et Mme DIVOK-COMTE, domicilié rue de Biévaux n° 1 à 6470 SAUTIN, sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle d'une contenance de ± 50 ares (à préciser par mesurage);

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités;

Vu l'accord de principe, émis par le Conseil communal en date du 27 décembre 2012, relatif à la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle concernée;

Vu le rapport d'expertise (ES1306) dressé en date du 28/03/2013 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien à huit mille sept cent cinquante euros (8.750 €);

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à Monsieur et Madame DIVOK-COMTE précités, pour un montant de huit mille sept cent cinquante euros (8.750 €), de la parcelle cadastrée 3^{ème} division section G n° 582 z d'une contenance de 50 ares.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



9. ALIENATION A SIVRY A M. et Mme MAGHE-HARDY : Accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1^{ère} division section B n° 116 b2;

Vu la demande de M et Mme MAGHE-HARDY, domiciliés rue de Coméries n° 1 à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle d'une contenance de ± 3 a 24ca ;

Considérant que la parcelle cadastrée 1^{ère} division section B 116 b2 est louée à Monsieur Alain HUART;

Considérant que la partie du bien concerné (3 ares 24 ca) est en réalité englobée dans une propriété privée; que le bien concerné est donc libre d'occupation;

Considérant que le bien est repris en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur et a fait l'objet d'un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté de l'Exécutif en date du 30 août 1984;

Vu l'accord de principe, émis par le Conseil communal en date du 16 octobre 2014, relatif à la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle concernée;

Vu le rapport d'expertise (ES1440) dressé en date du 23/12/2014 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien à neuf mille sept cent vingt euros (9.720 €);

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à Monsieur et Madame MAGHE- HARDY précités, pour un montant de neuf mille sept cent vingt euros (9.720 €), de la parcelle cadastrée 1^{ère} division section B n° 116b e pie d'une contenance de 3 ares 24 ca.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



10. MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE A SIVRY – RETRECISSEMENT DES CHEMINS 20 ET 44 pie : Approbation.

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de M et Mme POULAIN-RAFHAY, et de M. et Mme MICHAUX-LHERMITTE, propriétaires riverains, souhaitant acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée 1^{ère} division section F 457n; que cette parcelle se situe dans le prolongement de la propriété des demandeurs;

Attendu qu'il s'avère qu'une partie de la parcelle convoitée empiète sur le domaine public;

Considérant qu'il y a donc lieu de désaffecter cette partie du domaine public afin de pouvoir vendre cette dernière;

Attendu qu'il est cohérent de modifier ladite voirie nommée rue de Grismont (inscrite comme chemin n° 20 à l'atlas des chemins) de la propriété du demandeur jusqu'à l'intersection de la rue Chastelain (inscrite comme chemins n° 44 à l'atlas des chemins) pour qu'elle corresponde à la situation actuelle;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 28 décembre 2014 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 4 mars 2015 au 7 avril 2015, n'a rencontré aucune réclamation;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 6 mai 2015, a émis un avis favorable sur la demande de M et Mme POULAIN-RAFHAY, et de M. et Mme MICHAUX-LHERMITTE précités tendant au rétrécissement d'une partie des chemins n° 20 et 44 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry; que cette demande et les résultats seront soumis au Conseil communal;

Attendu que le Conseil communal doit statuer dans les 75 jours à dater de la réception de la demande;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale tendant au rétrécissement d'une partie des chemins n° 20 et 44 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Sivry conformément aux plans dressés en date du 28 décembre 2014 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert.

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.



11. MARCHE DES SERVICES FINANCIERS 2015 – RECONDUCTION : Décision à prendre.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8/03/2012 arrêtant le cahier spécial des charges et choisissant l'appel d'offres général pour la passation du marché relatif aux emprunts communaux à conclure durant l'exercice 2012 et l'avis de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29/05/2012 précisant que cette décision n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu la décision du Collège communal du 4/07/2012 attribuant le marché à Belfius Banque sa, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles selon leur offre du 18/06/2012 et l'avis de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14/09/2012 précisant que cette décision n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu les emprunts à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 et suivant dont l'estimation s'élève à 1.000.000 € ;

Attendu que ces emprunts sont repris en catégories n° 1 d'une durée de 5 ans avec une périodicité du taux de 5 ans et n° 2 d'une durée de 20 ans avec une périodicité du taux de 5 ans ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, modifiant notamment l'article L3122-2, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – De faire application de l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil Communal du 8/03/2012 et de reconduire le marché conclu le 4/07/2012 selon les mêmes conditions.

Art. 2 – De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché avec Belfius Banque s.a.



12.PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2014 (PIC) : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché – Modification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;

Attendu qu'en date du 6 juin 2013, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville nous fait part de la mise en place d'un fonds d'investissement à destination des communes et que le montant de l'enveloppe pour notre commune est de l'ordre de 443.399 € pour les années 2013 à 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 reprenant des travaux de voirie et/ou d'égouttage ;

Considérant que le plan d'investissement communal 2013-2016 a été approuvé le 31 mars 2014 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que pour cet exercice 2014, trois voiries ont été retenues, rues de Martinsart (pie), Sourenne (pie) et Touquet (pie) estimées respectivement à 102.910,50 €, 48.977,78 € et 60.984 €, soit un montant total de 212.872,28 € tva comprise;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 15 avril 2015, Direction des Voiries subsidiées, nous communiquant les remarques sur l'avis sur projet et nous invitant à leur soumettre le projet amendé ;

Revu notre décision du 27 novembre 2014 émettant un accord de principe, approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché "Plan d'investissement communal 2014", établi par l'auteur de projet, H.I.T., Place communale n° 4 à 6540 Lobbes au montant de 200.967,61 €, 21% tva comprise ;

Considérant le cahier des charges revu par l'auteur de projet selon les remarques émises par le Pouvoir subsidiant au nouveau montant estimé de 203.508,61 euros tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – D'émettre un accord de principe, d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Plan d'investissement communal 2014", établi par l'auteur de projet, H.I.T., Place communale 4 à 6540 Lobbes et modifié suivant les remarques émises par le Pouvoir subsidiant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 203.508,61 euros tva comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ART. 4 – De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015.

ART. 5 – De transmettre la présente décision et ses annexes au Pouvoir Subsidiant.



13. TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE ST-ROCH A SIVRY : Accord de principe et sollicitation des subsides.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2010 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions pour la restauration, la rénovation, la valorisation et la mise en valeur du Petit Patrimoine populaire wallon ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la chapelle St Roch à Sivry subit certaines dégradations qu'il y a lieu de procéder sa restauration;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à +/- 4.000 € sous réserve des quelques modifications que pourrait demander le Petit patrimoine Populaire wallon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/724-54 et sera financé par subsides;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur la restauration de la chapelle st Roch à Sivry.

ART. 2 – De solliciter une subvention auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Rénovation, restauration et mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).



14. MARCHE DE MATERIAUX DE VOIRIE POUR CREATION TROTTOIR D'ACCES A L'I.T.C.F. RANCE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150004B relatif au marché "Achat matériaux de voirie - Trottoir de l'Ecole technique de Rance" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Béton et Stabilisé), estimé à 1.762,50 € hors TVA ou 2.132,63 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Elements béton), estimé à 3.102,32 € hors TVA ou 3.753,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.864,82 € hors TVA ou 5.886,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe, d'approuver le cahier des charges N° 20150004B et le montant estimé du marché "Achat matériaux de voirie - Trottoir de l'Ecole technique de Rance", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.864,82 € hors TVA ou 5.886,44 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51.



15. AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU HALL SPORTIF DE RANCE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-21 relatif au marché "Aménagement entrée hall sportif de Rance" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement de l'entrée), estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture de peinture routière beige pour +/- 175 m²), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 764/721-54 projet 20150048;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe, d'approuver le cahier des charges N° 2015-21 et le montant estimé du marché "Aménagement entrée hall sportif de Rance", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 764/72154 lors de la prochaine modification budgétaire.



16. MARCHE D'ACHAT REVETEMENT DE SOL A L'ECOLE DE GRANDRIEU : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150022 relatif au marché "Revêtement sol - Ecole de Grandrieu" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Béton), estimé à 400,30 € hors TVA ou 484,36 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Matériaux), estimé à 708,40 € hors TVA ou 857,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.108,70 € hors TVA ou 1.341,52 €, 21% TVA comprise global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-52 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe, d'approuver le cahier des charges N° 20150022 et le montant estimé du marché "Revêtement sol - Ecole de Grandrieu", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.108,70 € hors TVA ou 1.341,52 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-52.



17.MARCHE D'ACHAT DE VAISSELLE DE COLLECTIVITE POUR LES SALLES COMMUNALES : Accord de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le listing des fournitures de vaisselle nécessaire à raison de 150 unités, établi comme suit :

- Vaisselle de type collectivité porcelaine blanche : assiettes plates 24 cm, assiettes creuses 21 cm, assiettes à dessert 19 cm, tasses + sous-tasses, verres à eau empilables 23 cl, flûtes 17 cl, verres à vin Paris 19 cl ;
- Couverts Inox 18/10 : couteaux, cuillères à café, cuillères de table, fourchettes à dessert, fourchettes de table ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 3.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 763/74451 (n° de projet 20150024), et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur la passation d'un marché ayant pour objet l'achat de vaisselle de collectivité (150 pièces) pour les salles communales, selon le descriptif établi par la Commune de Sivry-Rance.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/74451 (n° de projet 20150024).



18. PRIMES COMMUNALES – MODIFICATION : Décision à prendre.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe eau solaire (programme SOLTHERM) ;

Vu le Chapitre IX – "Prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle" du Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté ministériel du Gouvernement Wallon du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu les modifications introduites par cet arrêté notamment concernant les primes à l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Vu la volonté du Collège Communal de promouvoir le développement durable de la commune de Sivry-Rance ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 novembre 2007 de marquer son accord de principe sur l'octroi, à partir de 2008, de prime pour l'installation de panneaux solaires et de station d'épuration, de limiter en nombre l'octroi des primes au prorata des inscriptions budgétaires qui seront établies et arrêtées, de conditionner l'octroi de cette prime à l'obtention d'une prime régionale ayant le même objet et d'arrêter prochainement les modalités pratiques d'octroi et de liquidation de cette prime;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 mai 2010 modifiant les modalités d'octroi de primes pour l'installation de panneaux photovoltaïques,

Vu la décision du Conseil Communal du 2 décembre 2010 modifiant les primes communales disponibles,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements, et modifiant le système de primes régionales depuis le 1er avril 2015;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART 1er. : d'octroyer, au profit des personnes physiques, une prime communale

- De 20 €/m² pour le **remplacement du vitrage** par du vitrage à haut rendement, avec un plafond de 250€ par bâtiment et par année
- De 2€/m² (travail exécuté par le demandeur) et 4€/m² (travail exécuté par un professionnel) pour **l'isolation thermique du toit**, avec un plafond de 250€ par bâtiment et par année
- De 2€/m² pour **l'isolation thermique des murs**, avec un plafond de 250€ par bâtiment et par année
- De 2€/m² pour **l'isolation thermique du sol**, avec un plafond de 250€ par bâtiment et par année
- De 250€ pour l'installation d'une **pompe à chaleur** pour la production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage, ou un combiné eau chaude et chauffage
- De 250 € pour l'installation d'un **chauffe-eau solaire ou d'une chaudière biomasse**
- De 250€ pour l'installation d'une nouvelle **citerne à eau de pluie** de minimum 10m³
- De 500€ pour l'installation d'une **station d'épuration individuelle**

ART.2 : afin de bénéficier de cette prime communale, les conditions suivantes doivent être remplies:

- les travaux doivent être effectués sur le territoire de la Commune de Sivry-Rance ;
- concernant les stations d'épuration, les chauffe-eau solaires, le remplacement du vitrage par du vitrage à haut rendement, **les isolations** thermiques (des murs ou des sols), l'installation d'une pompe à chaleur, **ou d'une chaudière biomasse**, le demandeur doit avoir obtenu, pour le même objet de la part des services de la Région Wallonne, **une promesse de liquidation de subsides** ;
- la demande de subside doit être réceptionnée et reconnue complète dans les **nonante jours** suivant la date de la promesse de liquidation de subsides susmentionnée ou **la date de la facture pour une citerne à eau de pluie** ;
- des crédits, disponibles et suffisants, doivent être inscrits **à l'article 552/33101**

ART.3 : pour être complète, la demande de subside doit comporter les documents suivants :

- le formulaire de demande de subsides, présenté à l'annexe I de la présente, dûment complété;
- une copie de la promesse de liquidation de subsides émise pour le compte du demandeur par les Services de

la Région Wallonne **ou une copie de la facture pour une citerne à eau de pluie** ;

ART.4 : la demande de prime communale doit être introduite auprès du Collège Communal ;

ART.5 : une communication régulière de l'évolution des crédits disponibles sera faite auprès de la population afin d'éviter l'introduction de demande de prime ne pouvant être satisfaite durant l'exercice budgétaire courant.

ART.6 : la date de reconnaissance du caractère complet de la demande de prime communale détermine l'ordre d'octroi de la prime communale ;

ART.7 : les demandes de primes n'ayant pu, faute de crédits budgétaires suffisants, être octroyée sont réputées caduques. Dans le cas où ces demandes répondent aux critères de l'exercice suivant, il y aura lieu d'introduire une nouvelle demande ;

ART.8 : le Collège Communal est responsable de la bonne application de ces décisions ;



19.LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET TARIFICATION – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION : Décision à prendre.

Vu l'adoption des conditions générales de location des salles communales en séance du 6 février 2014, modifiées en séance du 28 août 2014 ;

Vu le Règlement général de Police Administrative de la commune de Sivry-Rance voté par le Conseil Communal en séance du 05/07/2007, entré en vigueur le 01/09/2007 ;

Vu le décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'adapter le règlement en conséquence ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.unique : D'adopter les conditions générales de location des salles communales de l'entité selon les modalités et tarifs suivants :

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. Demande de réservation

Les demandes de location de salle doivent être introduites au plus tard 3 semaines avant la date prévue de la manifestation, au moyen d'un formulaire spécifique disponible à l'administration communale et sur le site internet (www.sivry-rance.be). Le Collège communal examine les demandes et les réservations ne deviennent définitives qu'après acceptation par celui-ci.

Les demandes de matériel supplémentaire à celui qui se trouve déjà dans les salles sont à introduire 15 jours avant la manifestation.

Le locataire prend en charge le transport (prendre et ramener) du matériel supplémentaire nécessaire. Par défaut, le transport pourrait être assuré par le Service Technique communal moyennant une participation de 20 €.

Les activités « bal et boum » sont limitées à une par mois avec un maximum de 6 par an dans chaque salle avec un intervalle minimum de 3 semaines, exception faite des Fêtes Communales.

2. Prix

Les prix de location sont fixés selon les conditions reprises en annexe du présent contrat.

Le tarif « ENTITE » s'applique à toute personne physique inscrite dans les registres de population de Sivry-Rance et à tout groupement ou association dont le siège principal est implanté dans la commune, autrement dit le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.

En dehors de ces catégories, le tarif « HORS ENTITE » sera impérativement appliqué. Toute personne ou association prise en infraction quant à cette règle sera sanctionnée par refus de toute demande de location de salle introduite durant les 5 années consécutives à la notification du Collège communal.

En ce qui concerne les demandes de locations de salle pour des manifestations telles que boums, repas, etc.... émanant des réseaux d'enseignement et/ou groupements ou associations officiels exerçant leurs activités sur plusieurs entités, il sera octroyé le tarif «ENTITE» une fois toutes les 3 locations (1x tarif «ENTITE» - 2 x tarif « HORS ENTITE »).

En outre, une caution de 150 Euros en espèces sera déposée pour tout type de manifestation, exception faite des réunions de comité. Cette caution sera restituée dans le délai d'une semaine au minimum après la manifestation et moyennant production de l'état des lieux contradictoire signé par les 2 parties.

Toute dégradation n'ayant pas été constatée lors de l'état des lieux d'entrée apparaissant lors de l'état des lieux de sortie sera chiffrée pour réparation. Le montant de cette réparation sera systématiquement facturé au locataire.

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté du locataire ou des demandeurs.

ATTENTION ! Les salles sont susceptibles d'être réquisitionnées dans tous les cas de calamités repris dans le Plan Communal d'Urgence.

3. Paiement

Le paiement de la location est anticipatif à la manifestation. Il devra être réglé au guichet du Service Population de l'Administration Communale au plus tard lors de la prise des clefs.

Pour les activités hebdomadaires, le paiement s'effectuera par abonnement de 5 ou 15 séances.

4. Remise des clefs

La prise des clefs se fera le jour ouvrable qui précède la manifestation, durant les heures d'ouverture des bureaux et dans tous les cas avant 11 heures du matin.

Il est strictement interdit de reproduire les clefs. Toute personne surprise en possession de clefs sans y être autorisée supportera les frais de remise en état et de sécurisation de la salle (changement barillet, clefs, etc ...).

En cas de non restitution ou de perte des clefs, le locataire supportera également les frais de remise en état et de sécurisation de la salle.

A cette occasion, un document sera remis au demandeur reprenant l'inventaire du matériel mis à disposition et l'état de propreté des locaux. Il vous appartiendra de prendre contact personnellement avec le responsable afin de procéder, conjointement, à un état des lieux contradictoire, et ce avant et après la manifestation.

Responsables : (Riega Muriel 0492/64.24.98 ou Titeca Dominique : 0497 / 81.57.56).

N.B.: Pour le Centre Sportif et la Ferme Bossart à Rance, les prises de clefs se font directement auprès du responsable de la salle (Christian RAVIGNON GSM 0494/69.52.08).

5. Retour des clefs

Les clefs seront impérativement ramenées au Service Population au plus tard le matin du jour ouvrable qui suit la manifestation. Il ne sera toléré aucune autre procédure de retour des clefs. Le non respect entraînera la confiscation de la caution ou une amende de 200 € dans le cas où le montant de la caution s'avère nécessaire pour des réparations.

6. Fourniture des boissons

La fourniture des boissons consommées dans les différentes salles devra s'effectuer suivant la répartition ci-dessous :

- Centre Sportif de Rance : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Ferme Bossart : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Maison de Village de Montbliart : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Centre culturel de Sivry et annexes : DISCOBEER, zoning industriel, 5b à 6464 Baileux (Tél. 060/21. 12. 99)
- Salles des Fêtes de Grandrieu : HERBAGE Bernard, rue de Thuin n° 40 à 6511 Strée (Tél. 071/53. 50. 94- 0495/32.62.49)
- Salles des Fêtes de Sautin : HERBAGE Bernard, rue de Thuin n° 40 à 6511 Strée (Tél. 071/53. 50. 94- 0495/32.62.49)

Le locataire effectue sa commande personnellement auprès du brasseur attitré. Pour les réceptions familiales telles que mariage, communion et enterrement, les vins pourront être apportés par les locataires.

IMPORTANT

La vente de boissons alcoolisées est subordonnée aux conditions de l'ordonnance de police réglementant les manifestations publiques, prise par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2010, comme suit :

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant l'ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons approuvée en séance du Conseil communal du 5 juillet 2007 ;

Considérant l'article 4 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant l'utilisation privative de la voie publique ;

Considérant les articles 8 et 9 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant les demandes d'autorisation pour les manifestations publiques ;

Vu que les accidents de la route sont la première cause de mortalité chez les jeunes entre 18 et 25 ans ans;

Vu que le taux de mortalité des conducteurs de moins de 25 ans est à peu près deux fois plus élevé que les conducteurs plus âgés;

Vu les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route où un accident sur quatre avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool ;

Vu que l'alcool arrive en tête des principaux facteurs d'accidents mortels impliquant des jeunes conducteurs. Les autres facteurs de risque étant la fatigue, la suroccupation du véhicule, la vitesse excessive, la consommation de drogues illicites, le non port de la ceinture de sécurité, la prise de risque inhérente à la jeunesse elle-même, et l'inexpérience ;

Vu l'interdiction de vendre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ans, et de vendre des spiritueux (21° d'alcool) à des mineurs d'âge.

Vu les nouvelles pratiques de consommation d'alcool chez les jeunes, tel le "binge drinking",

Vu que, à partir de 0,5 %, le risque est nettement plus important d'être impliqué dans un accident grave. Le risque d'accident mortel est multiplié par 2,5 avec un taux d'alcool de 0,5%, par 4,5 avec un taux de 0,8% et par 16 avec un taux de 1,5 %.

Vu que 26 % des conducteurs admis aux urgences à la suite d'un accident sont sous influence de l'alcool. Les nuits de week-end, ce pourcentage grimpe à 50 %,

Vu que l'American Heart Association a démontré que les boissons énergisantes ou stimulantes présentent des risques cardio-vasculaires (infarctus, formation de caillot) en augmentant la fréquence cardiaque et la tension artérielle,

Vu que les chercheurs affirment que l'augmentation moyenne du rythme cardiaque de cinq à sept battements par minute et de la tension artérielle systolique de 10 mm Hg suffisent à faire augmenter les risques de santé chez les personnes qui souffrent déjà d'hypertension artérielle ou qui consomment régulièrement des boissons énergisantes,

Vu les messages publicitaires qui banalisent la consommation massive et excessive de substances énergisantes comme pouvant améliorer les performances sportives ou intellectuelles alors que ces substances masquent la fatigue mais ne supprime pas celle-ci. Cette banalisation est d'autant plus renforcée que ce type de boisson côtoie souvent les boissons gazeuses, les jus, et les boissons pour sportifs dans certaines grandes surfaces et stations-service ;

Vu l'abus de boissons énergisantes, devenues populaires lors de soirées dans les boîtes de nuit, les bars et certaines manifestations publiques et sur la voie publique, où leur mélange avec la consommation des boissons alcoolisées augmente le risque sur la santé en potentialisant un effet déshydratant conjoint (caféine + alcool) ;

Vu que des enquêtes ont démontré que la consommation des boissons énergisantes présente un aspect dangereux pour les automobilistes et la santé d'autrui, car ceux-ci pensent être suffisamment alertes pour prendre leur voiture et conduire, alors qu'en réalité, ils sont en état d'ébriété ;

Vu qu'en plus du risque de dépendance physique et psychologique des boissons énergisantes, une autre étude a rapporté que les personnes qui consomment des boissons énergisantes sont plus exposées à la consommation de substances stimulantes par la suite ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'interdire la vente de boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est supérieur à 18° lors de manifestations publiques et sur la voie publique.

ART.2 : d'interdire la vente de produits énergisants, ou toute autre substance dont l'effet supposé serait la diminution de l'effet de l'alcool sur l'organisme ou l'augmentation de l'état d'éveil, lors de manifestations publiques.

ART.3 : d'interdire la promotion de manifestations publiques dont le thème est basé sur la consommation de boissons alcoolisées et/ou énergisantes.

ART.4 : de transmettre une copie de cette délibération aux autorités communales de Wallonie et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin de les sensibiliser également à cette problématique et de les inviter à intégrer cette ordonnance de police dans leur règlement de police administrative.

7. Dispositions relatives à l'utilisation de la salle

Le locataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller à l'ordre, à la sécurité (les sorties de secours resteront accessibles), au calme et aux bonnes mœurs pendant les activités qu'il organise suivant les dispositions prévues au Chapitre III du règlement général de police administrative de la commune de Sivry-Rance, portant sur la tranquillité et la sécurité publiques, et plus particulièrement les Sections 1, 6 et 7.

Le locataire veillera, en outre, à l'extinction de l'éclairage et à la fermeture de la robinetterie à la fin de l'occupation des locaux. Il s'assurera de la fermeture complète des portes et fenêtres.

En ce qui concerne les installations électriques existantes, aucune intervention ni modification qu'elles quelles soient ne peuvent avoir lieu.

Les vannes des radiateurs seront systématiquement baissées à la fin de chaque occupation.

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 (ainsi que toutes les modifications s'y référant) fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans l'établissement public et privé. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

La commune n'assurant en aucun cas le vol ou la détérioration du matériel qui ne lui appartient pas, sa responsabilité ne pourra être engagée vis-à-vis des marchandises ou du matériel entreposés dans les locaux par le ou les organisateurs, ou à leur demande. Le locataire veillera à être couvert et à couvrir le public pour toutes les activités. Le locataire s'acquittera des droits d'auteur à la SABAM et fera également la déclaration à la «rémunération équitable».

En règle générale, Il est interdit :

- De fumer dans les salles
- D'installer des décors, tentures ou de fixer des documents avec du papier collant sur les surfaces peintes
- De fixer par punaises ou clous, des affiches, tarifs, ...
- De modifier l'installation électrique existante
- De traîner quelque objet que ce soit sur les sols de type parquet
- D'occulter les lampes de secours.
- De vendre des boissons alcoolisées = ou > à 18°
- D'utiliser des confettis ou cotillons (exception faite du Carnaval et du réveillon de l'An).

8. Remise en ordre

Le locataire est tenu de remettre les locaux occupés dans leur état initial (**), c'est à dire :

- les déchets sont ramassés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle, et stockés dans des sacs payants de l'Administration Communale « sac jaune » qui seront enlevés lors de la collecte hebdomadaire effectuée tous les mardis. Ces sacs sont disponibles au prix unitaire de 1 euro lors de l'enlèvement des clés au service population de l'Administration Communale ;
- les tables et les chaises seront rangées à l'endroit prévu après leur nettoyage ;
- les revêtements de sol en bois seront balayés ; le bar, les toilettes et les sols carrelés seront nettoyés à l'eau ;
- le matériel de cuisine et la vaisselle seront « impeccablement » nettoyés et rangés ;
- Il est strictement interdit de se servir des lances d'incendie pour le nettoyage.

Le locataire est également tenu de rendre le matériel supplémentaire dans leur état initial (mange-debout propre, nappe propre <voir fiche location nappe>, etc ...).

En cas de carence constatée dans les nettoyages, il sera procédé au recouvrement des frais par prélèvement de tout ou partie de la caution. En cas de remise en état parfaite, celle-ci sera restituée.

9. Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège Communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

10. Clauses particulières à l'utilisation du centre culturel :

○ Toute utilisation du matériel scénique et de régie (matériels nécessitant certaines précautions d'emploi) devra être autorisée préalablement par le responsable du Centre Culturel Local (tél : 060/45.57.93).

○ Conditions particulières d'exploitation en matière de bruit

Article 1er. Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent rester fermées en permanence.

Art. 2. Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite.

Art. 3. Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.

Art. 4. Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions détaillées à la section 2 ci-après.

Art. 5. Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 6. Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA ($L_{A,eq,15min} < 35$ dBA)

Art. 7. Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA ($L_{A,eq,1sec} \max < 45$ dBA).

○ Conditions particulières d'exploitation en matière d'exploitation de la salle

1. La capacité d'accueil de la salle est limitée à 400 personnes

2. Les activités à caractère scolaire, associatif, culturel, social ou familial sont autorisées. Elles peuvent être accompagnées d'un fond musical pour autant que les normes en matière de bruit soient respectées.

3. Les activités de type soirées privées organisées notamment à l'occasion d'anniversaires ou de mariages sont organisées de manière occasionnelle.

11. Clause particulière à l'utilisation de la salle de Sautin : la capacité d'accueil de la salle est limitée à 149 personnes.

12. Par le biais de la signature du document de location de salle, les locataires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement qui sera en vigueur au 1^{er} septembre 2014. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction. En cas de non respect des présentes dispositions, les futures demandes de location pourraient se voir refusées.

**** LA REMISE EN ORDRE DE LA SALLE DEVRA ETRE EFFECTIVE AU PLUS TARD A 12 H LE JOUR OUVRABLE QUI SUIVRA LA MANIFESTATION.**



20. LOGEMENTS COMMUNAUX A RANCE – ARRET DE L'OPERATION TREMLIN & DECISION DE PRINCIPE DE CONFIER LA GESTION DES LOGEMENTS A L'A.I.S. : Arrêt et accord de principe.

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable institué par le décret du 29 octobre 1998 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 définissant les objectifs, les critères et les conditions à prendre en compte par les communes pour élaborer les programmes communaux d'actions en matière de logement, et notamment le point 2.1 ;

Vu la déclaration de politique générale du logement 2013-2018 approuvée par le Conseil Communal en date du 9 octobre 2013 ;

Considérant le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 approuvé par le Conseil Communal en date du 9 octobre 2013 ;

Considérant l'approbation partielle de celui-ci par le Gouvernement Wallon en date du 3 avril 2014 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 janvier 2009 d'engager officiellement la commune à adhérer à l'asbl « Agence Immobilière Sociale du Sud Hainaut » ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 février 2013 approuvant le règlement régissant l'attribution de logements dits « Tremplin » à de jeunes ménages ;

Considérant que depuis cette date, trois logements communaux inoccupés (Rue Basse Hollande 1a, 1b et 1c à Rance) ont été mis en location selon les modalités précitées, mais que, malheureusement, malgré une publicité importante et des conditions de location tout à fait intéressantes, aucun n'a pu être mis à disposition à des jeunes ménages selon les critères établis ;

Considérant que manifestement sur notre entité, cette initiative ne rencontre pas le succès escompté, alors que, parallèlement, la mise à disposition de logements locatifs à loyer régulé selon les critères de l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) semble rencontrer plus la sociologie de notre population ;

Considérant que la Commune a eu récemment l'opportunité d'acquérir un quatrième logement sis Rue Basse Hollande n°1d à Rance ;

Considérant de plus que ces logements mis en gestion par des propriétaires privés ou publics par l'intermédiaire de l'A.I.S. sont considérés comme logement public et contribuent à l'objectif décretaal à atteindre de 10% de logements publics sur notre territoire ;

Considérant qu'au vu de cette réalité, il y a lieu de réorienter notre politique de mise à disposition de logements communaux à loyer régulé ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART 1er. : de mettre fin à la mise à disposition de logements communaux à de jeunes ménages selon les critères d'attribution arrêtés par le Conseil Communal en date du 21 février 2013 (logements Tremplin)

ART.2 : de marquer son accord de principe pour confier à l'Agence Immobilière Sociale du Sud Hainaut la gestion et la mise à disposition de quatre logements communaux sis rue Basse Hollande n°1a, 1b, 1c et 1d, en vue de les proposer sur le marché locatif à loyer régulé selon les modalités et statuts arrêtés par l'A.I.S.

ART.3 : de transmettre la présente décision à la Commission d'attribution des logements « Tremplin » afin qu'elle puisse tenir une réunion actant sa dissolution, ainsi qu'à l'Agence Immobilière Sociale du Sud Hainaut en l'invitant à effectuer les démarches nécessaires en vue d'intégrer les quatre logements communaux précités à son parc de logements locatifs



21.VIA PERFECTA – OCTROI DE SUBVENTION 2015 : Décision à prendre.

Vu la demande de l'ASBL Via Perfecta nous informant de leur situation financière et de la nécessité d'obtenir un subside complémentaire afin de pouvoir pérenniser leur action ;

Vu le décret du 31/01/2013, notamment l'article 32 (MB 14/02/2013) et entré en vigueur le 1/06/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées aux collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la procédure d'octroi et du contrôle des subventions et réformant à la fois sur les règles organiques relatives aux subventions, sur les règles de répartition de compétences spécifiques aux communes et aux provinces, ainsi que sur la tutelle administrative applicable aux subventions ;

Vu la demande de majoration de 0,50 € par habitant ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/02/2015 d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2015 aux associations dont les crédits sont inscrits au budget 2015 ;

Attendu qu'un crédit de 500 € est disponible au budget ordinaire 2015 ;

Attendu qu'une somme de 2000 € sera inscrite lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu les articles L1120-30 et L3331-1 à 9 du CLDL ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : De marquer son accord pour l'octroi d'une subvention complémentaire à raison de 0,50 € par habitant à l'ASBL Via Perfecta ayant son siège Route Charlemagne 4 à 6460 BAILEUX ;



22. CONVENTION ENTRE L'A.C. DE SIVRY-RANCE ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE AUX SERVICES INCENDIE EX. 2015 : Ratification.



23. IMIO – ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 4/06/2015 : Mandat impératif.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 4 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil D'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2014
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Evaluation du plan stratégique
7. Désignation d'administrateurs
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs-Attribution

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 4 juin 2015 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil D'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2014
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

6. Evaluation du plan stratégique
7. Désignation d'administrateurs
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs-Attribution

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER